

Vu l'avis du Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments historiques ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

Les anciennes écuries de Moulay Ismail situées à l'entrée du parc aux Autruches, à Meknès, sont classées comme monuments historiques.

Fait à Rabat, le 27 Kaada 1332.

(18 Octobre 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 Octobre 1914.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

DAHIR DU 19 OCTOBRE 1914

portant classement comme monument historique de Djenan ben Alima, à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Secrétaire de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Pachas et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qui s'attache au point de vue de l'art et de l'histoire à la conservation du jardin dit Djenan Ben Alima, à Meknès, ainsi que des divers pavillons qu'il contient ;

Vu Notre dahir du 17 Rebia I^{re} 1332 ;

Vu l'avis du Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments historiques ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

Les deux pavillons situés dans le jardin dit Djenan Ben Alima, à Meknès, sont classés comme monuments historiques.

Fait à Rabat, le 28 Kaada 1332.

(19 Octobre 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 Octobre 1914.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

DAHIR DU 19 OCTOBRE 1914

portant classement comme monument historique de la pièce d'eau de Moulay Ismail, à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Secrétaire de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Pachas et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qui s'attache au point de vue de l'art et de l'histoire à la conservation de la pièce d'eau située près des anciennes écuries de Moulay Ismail, à Meknès ;

Vu Notre dahir du 17 Rebia I^{re} 1332 ;

Vu l'avis du Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments historiques ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

La dite pièce d'eau est classée comme monument historique.

Fait à Rabat, le 28 Kaada 1332.

(19 Octobre 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 Octobre 1914.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1914

déterminant les conditions que devront remplir les alcools pour être admis au bénéfice de la taxation réduite.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir de Sa Majesté Chérifienne en date du 27 Kaada 1332 (18 Octobre 1914), sur le régime des alcools,

ARRÊTE :

Ne pourront être admis à l'entrée des villes, au bénéfice de la taxation réduite prévue par l'article 3 du dahir du 27 Kaada 1332 (18 Octobre 1914), que les alcools antérieurement dénaturés par l'addition à 100 litres d'alcool à 90 degrés :

1°. — De dix litres de méthylène marquant 90 degrés alcoolométriques à la température de 15 degrés centésimaux